

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,30 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse ont honoré de Leur présence un Gala donné au profit de l'Aide à l'Enfance (p. 506).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.833 du 11 mai 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 506).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-200 du 7 juin 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Créations » (p. 506).

Arrêté Ministériel n° 62-201 du 7 juin 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Parfumerie » (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 62-202 du 7 juin 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Bois », en abrégé : « S O M O B O I S » (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 62-203 du 8 juin 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Shipping Management » (p. 508).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-31 du 1^{er} juin 1962 nommant un Commissaire-archiviste à la Mairie (p. 509).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la circulation au quartier du Larvotto (p. 509).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif à la rentrée des classes et aux congés pendant l'année scolaire 1962-1963 (p. 509).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême (p. 509).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-24 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 510).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de mai 1962 (p. 511).

Locaux vacants (p. 510).

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition Philatélique « Europa » (p. 511).

Fête Nationale Britannique (p. 511).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 511 à 523).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 25 du Service de la Propriété Industrielle (p. 25 à 52).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont honoré de Leur présence un Gala donné au profit de l'Aide à l'Enfance.

Le samedi 9 juin a eu lieu, à l'International Sporting Club d'Été, un Gala au bénéfice de l'aide à l'enfance, dont la vedette était le réputé acteur et chanteur américain Frank Sinatra.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de Leurs invités, avaient tenu à rehausser de Leur présence cette Soirée de Bienfaisance qui a remporté le plus vif succès.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.833 du 11 mai 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine d'Infanterie Constantin Arvanitopoulos, Commandant le Détachement d'Honneur de la Garde de S. M. le Roi des Hellènes, est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le onze mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-199 du 7 juin 1962 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Loi n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu Notre Arrêté n° 61-340 du 31 octobre 1961, fixant le prix de vente des Tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des marques suivantes de cigarettes sont fixés ainsi qu'il suit :

CIGARETTES

- « PRINCE DE MONACO » Bout doré — Boîte métal, Fabrication Suisse (la boîte) 4,00 NF
- Sobranie « BLACK RUSSIAN » (le paquet de 20) .. 3,50 NF
- « PRINCE DE MONACO » King Size Filtre — Fabrication Hollandaise (le paquet de 20) 3,00 NF

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1962.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-200 du 7 juin 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Créations ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Créations », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Créations », en date du 19 mars 1962, portant changement de la dénomination sociale qui devient « S.O.M.A.P. », et ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-201 du 7 juin 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Parfumerie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Par-

fumerie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 mars 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Parfumerie » en date du 9 mars 1962, portant augmentation du capital social de la somme de Dix Mille Nouveaux Francs (10.000 NF) à celle de Cinquante Mille Nouveaux Francs (50.000 NF) par augmentation de la valeur numéraire de l'action, et ayant comme conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-202 du 7 juin 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Bois », en abrégé « S O M O B O I S ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Bois », en abrégé « S O M O B O I S », présentée par M. Robert Martin, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant « L'Anaconda », 4, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000 NF), divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 29 novembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par

les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Bois », en abrégé « S O M O B O I S », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-203 du 8 juin 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Shipping Management ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Shipping

Management », présentée par M. John Robert Thomas Church, expert maritime, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Palais Héraclès;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000 NF), divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune; reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire, en date du 9 Août 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 28 novembre 1961 et 27 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Shipping Management » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-31 du 1^{er} juin 1962 nommant un Commis-archiviste à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-29 du 5 mai 1961 nommant un Commis-archiviste à la Mairie;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 mai 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'Arrêté Municipal n° 61-29 du 5 mai 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M^{me} Lucienne Gruter, née Raynaud, Commis-archiviste stagiaire, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe) avec effet du 19 mai 1960.

Monaco, le 1^{er} juin 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la circulation au quartier du Larvotto.

Le Maire rappelle que, aux termes de l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959, les soirs de Gala au Sporting d'Été, un sens unique de circulation est établi de 19 h. 30 à 24 heures pour les voitures particulières et les voitures de place sur l'Avenue Princesse Grace depuis le Portier jusqu'au Pont-Frontière, dans le sens de Monte-Carlo à Roquebrune.

Il est également rappelé que le sens unique ci-dessus est inversé de 0 h. à 3 heures du matin et que, ces mêmes jours et

heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur cette voie.

Monaco, le 6 juin 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif à la rentrée des classes et aux congés pendant l'année scolaire 1962-1963.

Il est précisé que les élèves des Établissements scolaires de la Principauté rentreront en classe le lundi 1^{er} octobre 1962, et bénéficieront des congés suivants, pendant l'année scolaire 1962-1963 :

TOUSSAINT :

— jeudi 1^{er} novembre
— vendredi 2 novembre
— samedi 3 novembre.

NOEL :

— du samedi 22 décembre à midi au vendredi 4 janvier 1963 au matin.

MARDI-GRAS :

— du samedi 23 février à midi au vendredi 1^{er} mars au matin.

PAQUES :

— du samedi 6 avril à midi au lundi 22 avril au matin.

PENTECOTE :

— du samedi 1^{er} juin à midi au mardi 4 juin au matin.

GRANDES VACANCES :

— du mercredi 26 juin au soir au mardi 1^{er} octobre au matin.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême.

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le mardi 5 juin et le mercredi 6 juin 1962, le Tribunal Suprême a ouvert, dans la salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice, une session pour connaître de deux recours formés dans les conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le Contentieux Administratif de l'annulation.

La Haute Juridiction était présidée par M. Jean Brouchet qu'assistaient, comme assesseurs, MM. Louis Trotabas, Marcel Lachaze et Louis Pichat. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jacques Decourcelle, Procureur Général près la Cour d'Appel.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 62-24 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} juin 1962.

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et 51-73 du 10 avril 1951, l'Arrêté français du 24 mai 1962 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti est rendu applicable à Monaco.

En conséquence, à dater du 1^{er} juin 1962, le salaire minimum vital est majoré dans les conditions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

1^o) *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un et de l'autre sexe âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, pièces, etc...).

2^o) *Cas spéciaux* :

- jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus : on applique les taux d'abattement suivants :
 - de 14 à 15 ans 50 %
 - de 15 à 16 ans 40 %
 - de 16 à 17 ans 30 %
 - de 17 à 18 ans 20 %

— travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3^o) *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménages travaillant pour les particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juin 1962 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 1,689 N.F.

Le salaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte-tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum* :

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilans, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum* :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépense (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à partir du 1^{er} juin 1962, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

Age	Salaire horaire			Salaire hebdomadaire		
	norm.	+ 25%	+ 50%	40 h.	45 h.	48 h.
+ de 18 ans ..	1,6895	2,1118	2,5342	67,5800	78,1390	84,4744
14 à 15 ..	0,8447	1,0558	1,2670	33,7880	39,0670	32,2344
15 à 16 ..	1,0137	1,2671	1,5205	40,5480	46,8835	50,6848
16 à 17 ..	1,1826	1,4782	1,7739	47,3040	54,6950	59,1296
17 à 18 ..	1,3516	1,6895	2,0274	54,0640	62,5115	67,5800

SALAIRES MENSUELS pour :

Age	40 heures par semaine	45 heures	48 heures
		par semaine (195 h. p. mois dont 21 h. 56 majorées à 2%)	par semaine (208 h. p. mois dont 34 h. 66 majorées à 2%)
+ de 18 ans..	292,8410	338,5974	366,0512
14 à 15	146,4118	169,2886	183,0147
15 à 16	175,7046	203,1584	219,6307
16 à 17	204,9800	237,0081	256,2250
17 à 18	234,2728	270,8779	292,8410

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les Conventions Collectives. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture { 1 repas : 1,6895
 { 2 repas : 3,3790

Logement { 1 personne : 0,2534
 { 2 personnes : 0,3716

Salaire minimum garanti du personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements, qui en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle de		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. x 26	logement ind. j. x 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas 6 = 2-3	1 repas 7 = 2+3		2 repas 9 = 6-4	1 repas 10 = 7-4
2	3	4	5 = 2+3			8 = 5-4		
329,4525	43,9270	4,3980	373,3795	285,5255	329,4525	368,9815	281,1275	325,0545

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de mai 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

10, rue des Oliviers	3 A
5, impasse du Castelleretto	3 A
3, rue Augustin Vento	3 B

CESSIONS DE BAUX :

1, avenue Crovetto Frères	3 A
1, montée du Ténac	3 B
12, rue Saige	5 A
4, jacets Saint-Léon	5 A
6, rue Caroline	5 B
3, boulevard Charles III	5 B
24, boulevard d'Italie	5 B
2, rue des Oliviers	5 B
3, avenue du Port	5 B
7, boulevard Rainier III	5 B

DROIT DE RETENTION :

15, boulevard d'Italie.

ÉCHANGES :

6, boulevard Rainier III - 41, rue Grimaldi
10, rue des Rcses - 4, rue des Géraniams
9, boulevard Charles III - 2, boulevard d'Italie.
14, boulevard de France - 9, rue des Roses.

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
11, rue de Lorète	3 pièces, cuisine, W.C.,	6.6.62	26.6.62

*Le Directeur
du Service du Logement,
André PASSERON.*

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition Philatélique « Europa ».

Du 6 au 10 juin, s'est déroulée aux Beaux-Arts une intéressante exposition de timbres-poste « Europa », organisée par l'Union Philatélique Monégasque, à laquelle prirent part onze exposants français qui présentèrent de fort belles collections de vignettes éditées par les pays membres de la Communauté Européenne.

Le Grand Prix de l'exposition fut décerné à un philatéliste niçois, M. Biancheri, dont la collection réunit plusieurs centaines de timbres de valeur.

Fête Nationale Britannique.

La célébration à Monaco de la fête nationale britannique (anniversaire de la reine Elizabeth), a permis à tous les amis que le Royaume-Uni compte en Principauté, de se réunir le 4 juin à l'hôtel Métropole, sur l'invitation de M. Alexander Hermann, Consul Général de Grande-Bretagne, et de M. Gordon Blair, président de la « British Association ».

Les plus hautes personnalités gouvernementales et municipales, les membres du corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement princier, assistaient à cette réception, au cours de laquelle des toasts furent portés à S. M. la Reine et à LL.AA. SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » au capital de 20.000 NF et siège n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, au profit de M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, demeurant n° 16, avenue Croveito, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1961, par le notaire soussigné, concernant un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de restaurant et d'hôtel dénommé « CAFÉ-RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 31 mai 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu le 16 novembre 1961 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque

dite « BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 NF et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1^{er} décembre 1961 à M^{me} Aurore RASTELLI, sans profession, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant Maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, d'un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Monégasque d'Electricité ”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 29 décembre 1961, les Actionnaires de ladite Société, ont décidé notamment :

a) d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, lequel est actuellement de 3.025.000 Nouveaux francs pour le porter, en une ou plusieurs fois, par ses seules délibérations, au montant maximum de 7.500.000 Nouveaux francs.

b) et de modifier, en conséquence, les articles 2 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 »

« Cette Société a pour objet :

« La production, la transformation et la distribution de l'énergie électrique dans la Principauté de Monaco ainsi que toutes activités s'y rattachant, et, à ce titre, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser l'activité de la Société dans le cadre du développement économique de la Principauté ».

« Article 7 »

« D'ores et déjà, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un, le Conseil d'Administration est autorisé à porter, par ses seules délibérations et sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, le capital social au montant maximum de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS en une ou plusieurs fois :

« 1°) soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces ou par compensation.

« 2°) soit par l'incorporation de réserves disponibles et l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou la création d'actions nouvelles à remettre gratuitement aux Actionnaires.

« Ces opérations pourront être réalisées simultanément ou séparément, dans quelque ordre et à quelque époque que ce soit, dans la proportion et aux conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 11 mai 1962, publié au « Journal de Monaco » du 21 mai même mois.

III. — Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 29 décembre 1961 a été déposé le 5 juin 1962 au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 5 juin 1962 avec les pièces annexes a été déposée le 12 juin 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1962.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

« Les Grands Chais Franco-Monégasques »

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital social de 30.000 NF. sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne pour le 4 juillet à 15 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1961;
- 2) Approbation des comptes du Bilan et Pertes et Profits dudit exercice et quitus aux Administrateurs;
- 3) Affectation des résultats;
- 4) Autorisation à renouveler aux Administrateurs;
- 5) Démission et nomination d'Administrateurs;
- 6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. Société « FAXOR »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « FAXOR », au capital de 50.000 Nouveaux francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 4 juillet 1962 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration, sur l'exercice 1961,
- 2° — Rapport du Commissaire aux comptes,
- 3° — Approbation des comptes,
- 4° — Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

- 5° — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes, et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes,
6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ Financière Privée S. A. ”

au capital de 1.000.000 NF.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 2, boulevard de France, le 23 février 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « FINANCIÈRE PRIVÉE S.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de sept cent cinquante mille nouveaux francs par l'émission au pair de sept mille cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de deux cent cinquante mille nouveaux francs à la somme de un million de nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, ladite Assemblée a également modifié l'article deux desdits statuts le tout de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de banque et de crédit, « émission, souscription, escompte, commission, courtage, avances de fonds, ouverture de crédit avec ou sans garantie, gestion de fonds, financement de toute entreprise existante ou en formation, ainsi que

« de s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, participation, achat ou vente de titres, à toute « opération financière, ainsi que de donner son aval « ou caution, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, « directement rattachées à l'objet social, dans le cadre « de la Banque d'Affaires.

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE NOUVEAUX FRANCS, dont :

« deux cent cinquante mille nouveaux francs formant le capital originaire, et

« sept cent cinquante mille nouveaux francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 février 1962, « et est divisé en dix mille actions de cent nouveaux francs chacune ».

2° — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 26 février 1962.

3° — L'augmentation de capital et la modification des articles deux et quatre des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1962.

4° — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 6 juin 1962 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 1962 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 1962.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 6 juin 1962.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1962, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Études Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Eurasia Incorporated

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 mars 1962.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 28 août 1961 et 5 mars 1962 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « EURASIA INCORPORATED ».

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la décoration sous toutes ses formes, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation d'antiquités, objets d'art et de vertu, et généralement toutes opérations mobilières, financières, commerciales et immobilières se rattachant directement à l'activité de la Société.

ART. 4.

1. — Le siège social est fixé à Monte-Carlo dans l'immeuble « LE LABOR », boulevard Princesse Charlotte, numéro 30.

2. — Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (500.000 N.F.) divisé en CINQ MILLE actions de CENT NOUVEAUX FRANCS chacune lesquelles devront être souscrites en numéraires et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. — Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. — Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. — La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. — Les titres d'actions sont tous nominatifs même après leur entière libération.

2. — Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. — La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. — La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre

spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées acceptées par le cessionnaire.

2. — En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

3. — Les actions peuvent être cédées librement entre Actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Actionnaires représentant au moins les 3/4 (trois quart) du capital social moins les droits du cédant.

A cet effet, la cession projetée doit être notifiée par le cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des cessionnaires, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix des cessions. Cette notification doit également contenir l'engagement, par le cédant, en cas de non-agrément du ou des cessionnaires par lui désignés, de consentir à la cession de ses actions moyennant le prix indiqué à toute personne qui pourra être désigné par le Conseil d'Administration.

Dans la quinzaine de la réception du projet de cession le Président du Conseil d'Administration adresse à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée, une copie certifiée par lui de ce projet avec déclaration aux destinataires de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit dans le délai de quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée, s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession et à l'acceptation du cessionnaire comme Actionnaire, ou bien s'ils entendent exercer le droit de préemption qui leur est expressément réservé par les présents statuts.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, l'acceptation du cessionnaire sera présumée purement et simplement. D'autre part, au cas où plusieurs Actionnaires demanderaient à exercer leur droit de préemption, ce droit s'exercerait proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le Président du Conseil d'Administration avisera le cédant de la réponse des Actionnaires, mais faute de ce faire, dans un délai de quarante jours à compter de la date de l'accusé de réception de la notification du cédant, ce dernier sera en droit de considérer que la cession par lui proposée est approuvée et devra régulariser sous quinzaine la ou les cessions dans les termes qu'il avait indiqués dans sa notification.

Le cédant a le droit de voter la résolution comme les autres Actionnaires.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession à titre onéreux ou gratuit.

Pour être valables, les cessions doivent être constatées par acte notarié ou sous signatures privées.

En cas de décès de l'un des Actionnaires, les héritiers sont tenus de mettre les actions du défunt à la disposition du Conseil d'Administration pour être cédées à des personnes proposées par ledit Conseil et moyennant un prix qui sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle.

ART. 14.

1. — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. — Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. — Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'Assemblée générale.

2. — En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. — La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. — Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. — Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. — Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. — Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. — Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. — Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. — La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. — Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. — Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. — Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. — Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. — La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. — Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. — Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. — Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. — Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. — Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. — Il passe tous traités et marchés.

6. — Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. — Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. — Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. — Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. — Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. — Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. — Il acquiert, aliène, gratuitement ou non et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. — Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. — Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. — Il cautionne et avalise.

16. — Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. — Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. — Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. — Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. — Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. — Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. — Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. — Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. — Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. — L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. — L'Assemblée, doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. — L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. — Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. — Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. — Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. — L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. — Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. — Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. — Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. — Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administra-

teur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. — Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. — Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constituées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. — L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. — Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. — Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. — Les Assemblées Constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. — Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. — Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

ART. 38.

1. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. — Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. — Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. — Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. — Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera cissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. — Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. — Les liquidateurs peuvent notamment en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. — En cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. — A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 mars 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 8 juin 1962.

Monaco, le 18 juin 1962.

LE FONDATEUR.

Société d'Entreprises Jacques LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 NF.

19, rue de Millo - MONACO

Les Actionnaires de la Société d'Entreprises Jacques LORENZI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 3 juillet 1962 à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1961;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

HOLDOC

au Capital de NF 50.000

Siège social : Le Roqueville - Bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 5 juillet 1962 à dix heures du matin au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1959, 1960, 1961,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes,
- Honoraires du Commissaire aux comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ MOVOX ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.

Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués, au siège social, Palais de la Scala, Monaco, pour le mardi 3 juillet 1962 à 11 heures à l'effet d'assister :

1°) à 11 heures à l'assemblée générale réunie extraordinairement dont l'ordre du jour est le suivant:

— Nomination d'un commissaire aux comptes.

2°) à 11 heures 30 à l'assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant :

- Examen de la situation de la société ;
- Ratification des modifications dans la composition du conseil d'administration.
- Délibérations conformément à l'article 24 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Compagnie Monégasque
de Navigation et de Gérance ”**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE NAVIGATION ET DE GERANCE » au capital de

250.000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 9 mai 1961 et 19 février 1962, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 28 mai 1962.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue par le notaire soussigné, le 28 mai 1962.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} juin 1962, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 14 juin 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 mai 1962, par le notaire soussigné, M. Renato GRIFFON, commerçant, demeurant Palais Héraclès, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a acquis de M. Mario D'ERRICO, commerçant, demeurant n° 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, ayant un caractère de grand luxe, exploité avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 18 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE

Société anonyme monégasque au capital de 4.350.000 NF.

Siège social : 2, avenue Saint-Michel à MONTE-CARLO

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués au Siège Social le Samedi 7 juillet 1962 à 15 heures, en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE CONVOQUÉE EXTRAORDINAIREMENT.

ORDRE DU JOUR :

- Confirmation de la nomination d'Administrateurs ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Compte rendu du Conseil d'Administration.

à 16 heures, en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

ORDRE DU JOUR :

- Réduction de Capital par voie de rachats d'actions de gré à gré; modification des Statuts comme conséquence de ces rachats d'actions;
- Dissolution anticipée de la Société; nomination d'un ou plusieurs Liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Pour avoir le droit d'assister à ces Assemblées les propriétaires d'actions au porteur devront, conformément à l'article 29 des statuts, déposer au Siège Social, cinq jours au moins avant ces Assemblées, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt en Principauté de Monaco ou en France chez tout officier ministériel, banque ou établissement de crédit. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle donnant seule accès aux dites Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
